

ACADEMIE DE FRANCE
A ROME

*Règlement mis à jour
au 16 Février 1923 et
renu à la Mause*

LE SECRETAIRE GENERAL

ACADÉMIE

P. Guillet

DES

BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT

DE

L'ACADEMIE DE FRANCE

A ROME



PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^o

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

56, RUE JACOB, 56

1908

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE

DES

BEAUX-ARTS

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE

DES

BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT

DE

L'ACADÉMIE DE FRANCE

A ROME



PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

56, RUE JACOB. 56

—
1908

RÈGLEMENT
DE
L'ACADÉMIE DE FRANCE
A ROME

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — *Personnel de l'Académie de France à Rome.*

§ 1. — *Du Directeur.*

§ 2. — *Des pensionnaires.*

§ 3. — *Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.*

CHAPITRE II. — *Travaux des pensionnaires.*

§ 1. — *Études générales.*

§ 2. — *Études spéciales formant les envois obligatoires.*

— *Envois : 1° des Peintres; 2° des Sculpteurs; 3° des Architectes; 4° des Graveurs en taille-douce; 5° des Graveurs en médailles et en pierres fines; 6° des Compositeurs de musique.*

CHAPITRE III. — *De l'exposition des envois à Rome et à Paris. — Du rapport de l'Académie des Beaux-Arts sur les envois.*

CHAPITRE IV. — *De la retenue. — Des mesures que peut entraîner la non-exécution des envois obligatoires.*

CHAPITRE V. — *Règles d'ordre établies à l'Académie de France à Rome.*

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL

§ 1^{er}. — DU DIRECTEUR

ARTICLE PREMIER. — L'Académie de France à Rome est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé pour six ans, par décret rendu sur la proposition du Ministre et choisi sur une liste de trois candidats établie par l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 2. — Le Directeur, indépendamment de ses fonctions administratives, exerce un contrôle sur les travaux obligatoires des pensionnaires. Il correspond avec l'Académie pour tout ce qui concerne ces travaux et intéresse l'art et les études. Il tient un registre spécial sur lequel sont inscrits, chaque année, les sujets des envois avec l'indication des dimensions de ceux-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 22.

Le Directeur peut accorder aux pensionnaires l'autorisation de voyager dans l'intérêt de leurs études. Il peut leur accorder des congés. Il devra aviser immédiatement le Ministre et l'Académie des Beaux-Arts de toutes les autorisations de ce genre qu'il aura données aux pensionnaires.

Article III du Décret du 28-1-1921

- Les jeunes gens qui auront obtenu les 1^{er} G. Prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure en t. d. et de composition musicale seront pensionnés par l'Etat pendant 3 ans et devront résider à Rome; les peintres, sculpteurs, architectes et graveurs en t. d. pendant les 3 premières années au moins et de leur pension les compositeurs de musique pendant les 2 premières années au moins avec faculté pour tous de choisir ensuite le lieu de leur résidence jusqu'à la fin de leur 1^{er} année.

- Ceux qui auront obtenu le 1^{er} G. Prix de gravure en médailles seront pensionnés pendant 3 ans, durant lesquels ils devront résider à Rome.

- Les architectes devront au cours de leur pension, accomplir un voyage en Orient.

démie : ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires qu'autant qu'ils sont pourvus des documents officiels établissant leur qualité de grands prix de Rome. Ces pièces sont enregistrées et remises ensuite aux titulaires. A la suite de cet enregistrement, le Directeur donne lecture aux pensionnaires du règlement qui les concerne et leur en remet un exemplaire.

ART. 6. — Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires sont tenus d'habiter le palais de l'Académie et d'y prendre leurs repas à une table commune.

ART. 7. — Les artistes mariés ne pouvant être admis au concours pour les prix de Rome ni, par conséquent, devenir pensionnaires, le pensionnaire qui se marierait pendant la durée de sa pension perdrait le bénéfice de cette pension.

ART. 8. — Tout pensionnaire désirant faire un voyage d'études, exécuter des envois ou compléter son exposition dans des conditions non prévues par le présent règlement, devra en faire la demande au Directeur.

Le Directeur pourra lui donner toute autorisation à cet égard, sans cependant lui accorder aucune indemnité supplémentaire.

§ III. — DU TRAITEMENT DES PENSIONNAIRES;
DES VOYAGES

ART. 9. — Chaque pensionnaire, en quittant Paris pour se rendre à Rome, reçoit une somme de ~~1000~~ francs pour les frais de son voyage.

1.800 (Décret du 5-1-1922)

ART. 10. — Il est annuellement alloué à chaque pensionnaire, pendant son séjour à Rome, une somme totale de 3,510 francs qui se décompose de la manière suivante, à savoir :

<p>⊕ Traitement annuel..... fr. <u>2,210</u></p> <p>Cette somme est payée au pensionnaire dans les termes déterminés ci-après, soit :</p> <p><u>8,700</u> - <u>2,010</u> francs, à raison de <u>167</u> fr. ⁵⁰ par mois, qui sont comptés en argent à chaque pensionnaire pour subvenir à ses études et à son entretien;</p> <p><u>300</u> Et (300) francs qui forment une retenue ou fonds de réserve dont il est tenu compte au pensionnaire à la fin de sa pension, comme il est dit au chapitre IV du présent règlement.</p> <p>2^e Indemnité de table..... 1,200 »</p> <p>Une somme de 1,200 francs par tête pour indemnité de table de chaque pensionnaire est allouée au Directeur qui en tient compte au pensionnaire à raison de 400 francs par mois.</p>	<p><u>9,000</u> - } Décaet</p> <p>+ <u>725</u> fr. } du</p> <p>}} "</p> <p>}} Mai</p> <p>}} 1920</p>
<p>TOTAL..... <u>3,510</u> fr.</p>	<p>Total - <u>9,000</u> -</p>

En outre les pensionnaires reçoivent, à la fin de chaque année, une indemnité de frais d'études réglée dans les proportions suivantes :

	ANNÉES.	fr.		
Peintres fin de.	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de la copie peinte. <u>600.</u>	
—	3 ^e	150		<u>1000.</u>
—	4 ^e	500		<u>2.400.</u>
Sculpteurs	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	50	<u>800</u>	
—	4 ^e	300	<u>1.200</u>	
Architectes	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de fouilles à l'oc- casion de la restauration. <u>200</u>	
—	3 ^e	600		<u>2.400</u>
—	4 ^e	300		<u>1.300</u>

Départ de
5-1-1925
5.

	ANNÉES.	fr.				
Graveurs en médailles et en pierres fines . . .	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	30	} Sans compter les frais d'achat de pierres fines.	120.		
Graveurs en taille-douce. . . .	1 ^{re}	30			} Pour frais d'achat de deux planches de cuivre.	120
—	2 ^e , 3 ^e	30				
—	4 ^e	30	120			
Musiciens-compositeurs. . .	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de copie de chaque envoi.	200		

ART. 11. — Chaque pensionnaire, à l'expiration de sa pension, reçoit une indemnité de retour en France de ~~600~~ ¹⁻⁸⁰⁰ francs. Cette somme lui est versée à Rome.

ART. 12. — Lorsque les pensionnaires sont en voyage, leur traitement leur est payé à raison de 267 fr. 50 par mois par les soins du directeur.

ART. 13. — Toute absence non autorisée par écrit par le Directeur pourra entraîner, pour le pensionnaire, la perte de sa pension, prononcée par arrêté ministériel, après avis de l'Académie des Beaux-Arts. En tout cas, il n'aura droit pendant la durée de toute absence non autorisée à aucun traitement, la somme ainsi retenue devant faire retour au Trésor.

Nul pensionnaire ne peut quitter Rome, même pour quelques jours, sans l'autorisation du Directeur de l'Académie.

Nul pensionnaire ne peut aller en France que dans des circonstances exceptionnelles. Les autorisations de ce genre ne seront accordées

que d'après l'avis de l'Académie des Beaux-Arts et sur le rapport favorable du Directeur.

ART. 14. — Les autorisations de voyager ne pourront être données que dans des conditions de temps telles que l'exécution des travaux obligatoires demeure assurée.

ART. 15. — En ce qui concerne les musiciens compositeurs, après deux années passées à Rome et en Italie, ils devront visiter l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, et y séjourner au moins une année. Quant à la dernière année de leur pension, ils la passeront soit à l'Académie de France, soit dans le pays qu'ils auront choisi, après en avoir fait part au Directeur.

*Vari
modi -
fications
page
6 bis
"*

Les pensionnaires musiciens, à partir de l'époque où ils auront quitté Rome, n'étant plus placés sous l'autorité immédiate du Directeur de l'Académie de France à Rome, devront faire parvenir les travaux constituant l'envoi de l'année au Secrétariat de l'Institut, à Paris, le 6 juin, sous peine de perdre la retenue imposée à tous les pensionnaires, comme garantie de leurs travaux et de leurs obligations.

Après que les pensionnaires compositeurs auront définitivement quitté Rome, cette retenue de garantie sera renvoyée par le Directeur (1) au Ministère et ne sera restituée aux pensionnaires que sur l'avis de l'Académie des Beaux-Arts constatant que ces pensionnaires ont rempli leurs obligations.

(1) Depuis 1913, l'Académie ne perçoit plus les retenues. Elles sont versées, chaque mois, directement par l'Administration centrale au compte spécial ouvert à Paris par le Caire des Dépôts et consignations.

CHAPITRE II

TRAVAUX DES PENSIONNAIRES

ART. 16. — Les pensionnaires exécutent chaque année des travaux dont le caractère, la nature et l'ordre sont déterminés ci-après.

ART. 17. — Les travaux des pensionnaires consistent : 1^o en des études générales propres à développer l'instruction et le talent ; 2^o en des études spéciales concernant chaque art et dont les résultats constituent les envois.

§ I^{er}. — ÉTUDES GÉNÉRALES

ART. 18. — La bibliothèque de l'Académie est ouverte tous les jours aux pensionnaires. L'entrée leur en est exclusivement réservée, sauf les autorisations qui pourraient être accordées par le Directeur.

ART. 19. — La galerie de moulages exécutés sur les chefs-d'œuvre de la sculpture et de l'architecture est ouverte aux pensionnaires tous les jours.

ART. 20. — Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le modèle vivant est posé, pendant deux heures, dans une salle de l'Académie affectée à cet usage. Cette séance a lieu, en hiver, de 6 à 8 heures du soir, et, en été, de 6 à 8 heures du matin.

§ II. — ÉTUDES SPÉCIALES

ART. 21. — Les études dont le résultat constitue les envois et qui ont un caractère rigoureusement obligatoire sont réglées, pour chaque section et pour chaque année de la pension, de la manière suivante :

ART. 22. — En principe, tout pensionnaire qui, ayant obtenu un deuxième premier grand prix, n'aura à jouir que de trois ou de deux années de pension, devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux pensionnaires, à partir de la seconde ou de la troisième année de leur pension.

Les pensionnaires peintres ou sculpteurs sont tenus de soumettre les esquisses de leurs envois au Directeur de l'Académie. L'examen de ces esquisses porte sur le choix du sujet et sur les dimensions des ouvrages.

Les pensionnaires architectes sont tenus de faire connaître au Directeur quels sont les monuments qu'ils se proposent d'étudier.

Les graveurs sont tenus de soumettre au Directeur le choix des tableaux ou des peintures murales qu'ils désirent dessiner ou graver.

Les musiciens, pendant leur séjour à l'Académie, sont tenus de faire savoir au Directeur quels sont les sujets qu'ils se proposent de traiter.

L'acceptation de ces divers sujets d'envoi, de

leur développement et de leurs dimensions, sera inscrite sur un registre spécial. Elle sera contresignée par chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Si, dans le courant de l'année, un pensionnaire est amené à changer le sujet de son envoi, il doit en faire la déclaration au Directeur. Dans ce cas nouveau, il est procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tous les ans, avant le 15 janvier, le Directeur adresse à l'Académie un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux de tous les pensionnaires : à cet effet, ceux-ci devront faciliter au Directeur les constatations qui lui seront nécessaires.

1° Pensionnaires peintres.

ART. 23. — Le pensionnaire peintre devra exécuter.

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Une figure nue de grandeur naturelle; —
2° un dessin d'après les peintures des grands maîtres, de deux figures au moins; 3° un dessin d'après une œuvre remarquable de sculpture de l'antiquité ou de la Renaissance, soit statue, soit bas-relief.

Dans la 2^e année.

Un tableau, d'au moins deux figures nues ou en partie drapées, de grandeur naturelle.

Dans la 3^e année.

1^o Une copie peinte soit d'après un tableau ou une fresque de grand maître, soit d'après un fragment de tableau ou de fresque de trois figures au moins. Ce fragment sera copié de la grandeur de l'original, à moins d'empêchement dont le Directeur sera juge. Si toutefois l'original était de proportion colossale et que le pensionnaire voulût le réduire, les figures devraient être au moins de grandeur naturelle. Cette copie demeure la propriété de l'État. Le pensionnaire pourra avec l'autorisation du Directeur exécuter cette copie hors de l'Italie, la France exceptée ; — 2^o une esquisse peinte de sa composition. Cette composition, ayant pour but d'exercer le pensionnaire à la mise en scène de sujets comportant un grand développement et un grand style, comprendra une dizaine de figures au moins ; le champ n'en devra pas être inférieur à cinquante centimètres sur le petit côté.

Dans la 4^e année.

Un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle.

Le tableau qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire peintre sera, lorsqu'il en paraîtra digne, signalé par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

2° Pensionnaires sculpteurs.

ART. 24. — Le pensionnaire sculpteur devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, nues ou en partie drapées. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une figure, elle serait nécessairement nue. Le bas-relief ne devra jamais dépasser 2^m,50 dans sa plus grande dimension.

Dans la 2^e année.

1° Une figure en ronde-bosse de la composition du pensionnaire et de grandeur naturelle; —
2° l'esquisse très arrêtée en bas-relief d'une composition ne comprenant pas moins de sept figures, lesquelles auront au moins quarante centimètres de proportion.

Dans la 3^e année.

Le modèle d'une figure en ronde-bosse de la composition du pensionnaire, de grandeur na-

~~(Voir un tableau page 16 et un bas-relief page 17)~~

lui alloue pour ce travail une somme de
Fr. 12.000. (Décret du 5-1-1922) au moyen de
laquelle il doit acquérir le marbre et payer
les frais de toute nature.
N.B. Ce mode financier a été adopté dans la
loi de P. Luchet 17 - du 11 Février 1911.

turelle; ce modèle doit être mis à la disposi-
tion du Directeur le 1^{er} mai.

Dans la 4^e année.

Le pensionnaire doit exécuter en marbre la
figure dont il a produit le modèle l'année précé-
dente. ~~L'État fournit le marbre de cette figure
et paye les frais de l'ébauche, qui doit être
livrée au pensionnaire préparée à la grosse
gradine.~~ Le poids de l'envoi ne devra jamais
dépasser quatre tonnes.

La statue qui constitue l'envoi de dernière
année du pensionnaire sculpteur sera, lors-
qu'elle en sera jugée digne, signalée par l'Aca-
démie des Beaux-Arts à l'administration, dans
une lettre spéciale qui sera jointe au rapport
annuel adressé au Ministre.

ART. 25. — Le pensionnaire sculpteur doit
accomplir un voyage en Grèce au cours de sa
pension, en demeurant libre de choisir l'année
où il désire l'accomplir. Il recevra pour ce
voyage une indemnité de 400^{fr} francs. Son choix
reste toutefois subordonné aux possibilités bud-
gétaires : il devra donc s'assurer tout d'abord
auprès du Directeur qu'à ce point de vue, il
n'existe pas d'objection.

+
1600.
fait 800
au départ
et 800
à Athènes
Décret
du
5-1-22

ART. 26. — Le pensionnaire sculpteur doit
exécuter lui-même, pendant la durée de sa pen-
sion, une copie d'un ouvrage de moyenne di-
mension, buste, figure ou bas-relief d'après
l'antique ou la Renaissance. L'État fournit le

lui alloue pour ce travail une somme de
2.400 fr. (D'oct. du 25-1-22)

18

~~marbre. L'ébauche de la copie dont le pensionnaire aura la faculté d'exécuter la restauration, lui est livrée à la grosse gradine. La copie en marbre demeure la propriété de l'État.~~

3° Pensionnaires architectes.

ART. 27. — Le pensionnaire architecte devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Des études de détails d'après les monuments antiques de Rome, de l'Italie et des pays où le Directeur pourra l'autoriser à voyager; ces détails au quart de l'exécution seront dessinés soigneusement et lavés; ils feront connaître la construction des monuments étudiés.

Les envois de détails devront être accompagnés de sections verticales et horizontales cotées avec soin et en nombre suffisant pour rendre compte des procédés employés et du degré de perfection de l'étude.

Il sera facultatif au pensionnaire de 1^{re} année de devancer l'époque indiquée au règlement pour une partie de cet envoi, à condition d'exposer cette partie de son premier envoi en même temps que les travaux des autres pensionnaires.

Dans la 2^e année.

1° L'état actuel, plan, coupe, élévation de tout ou partie d'un monument antique situé dans un

~~Page 19 faisant suite à la page 18~~

des pays où le voyage aura été autorisé, à une échelle suffisante pour bien exprimer son aspect, son caractère et sa construction; — 2° deux feuilles de détails au quart de ce monument; — 3° des détails décoratifs extérieurs et intérieurs et des ensembles d'architecture du moyen âge et de la Renaissance.

Dans la 3^e année.

Le pensionnaire fera le relevé géométral et l'état actuel de l'édifice antique qu'il aura choisi pour en faire le sujet de son dernier envoi : « la restauration ».

Cet état actuel devra être exposé à Rome avec les envois de 3^e année. Des feuilles de détails géométraux relatifs à cette restauration ou d'autres études résultant des voyages devront obligatoirement figurer à cette exposition de 3^e année.

Dans la 4^e année.

L'étude et le rendu de la restauration dont l'état actuel aura été exposé avec les envois de 3^e année. Il y joindra l'étude des détails et un mémoire historique et explicatif. Tout ce dernier travail, comme ceux qui l'auront précédé, devra être terminé à l'Académie de France, ou au plus tard à l'époque de l'exposition à Rome des envois correspondant à la 4^e année.

Le pensionnaire devra choisir cette restauration à Rome, en Italie, en Grèce ou dans les

pays où le Directeur peut l'autoriser à voyager.

La faculté de choisir le sujet du dernier envoi parmi les monuments autres que ceux de Rome, de l'Italie, de la Grèce, de l'Asie Mineure, de l'Égypte, de la Tunisie et de l'Algérie, ne pourra résulter que de circonstances exceptionnelles. Elle exigera une autorisation spéciale de l'Académie des Beaux-Arts, sur le rapport favorable du Directeur.

La restauration demeure la propriété de l'État.

ART. 28. — Le pensionnaire architecte doit accomplir un voyage en ~~Grèce~~,⁺ au cours de sa pension, en demeurant libre de choisir l'année où il désire l'accomplir. Il recevra, pour ce voyage, une indemnité spéciale de ~~800~~ francs. Son choix reste toutefois subordonné aux possibilités budgétaires : il devra donc s'assurer tout d'abord auprès du Directeur qu'à ce point de vue, il n'existe pas d'objection.

+ Orient
+ 2.200
(dont
1.600 au
départ et
1.600 une
fois rendue
à destination)
De quel lieu
51-22.

4° Pensionnaires graveurs en taille-douce.

ART. 29. — Le pensionnaire graveur en taille-douce devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.
~~deux~~ ~~figures~~ ~~nues~~ ~~d'après~~ ~~nature~~ ~~et~~ ~~deux~~ ~~dessins~~ ~~d'après~~ ~~des~~ ~~statues~~ ~~ou~~ ~~des~~ ~~bas~~ ~~reliefs~~ ~~antiques~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Renaissance~~;

— 2° deux études de fragments ou parties détachées d'après des tableaux ou des fresques de grands

~~Voir la note à la page 11~~
~~faire l'envoi à la page 12~~

790
11 Le Pensionnaire devra faire un portrait composé d'après nature sans aucun secours de la photographie qu'il gravera avec l'approbation du Directeur

maîtres; — 3° ~~le dessin d'un portrait anciennement peint par un maître célèbre, dont l'original sera pris dans quelque musée ou une galerie de l'Italie et dont le choix sera approuvé par le Directeur.~~ Dans ce dessin, la tête aura au moins six centimètres de hauteur; — 4° une épreuve de ~~la planche~~ ébauchée de ce portrait *composé*.

Dans la 2^e année *qui devra exprimer un sujet*

1° Une figure nue, d'après nature et un dessin d'après l'antique ou la Renaissance; — 2° un dessin de 0^m,40 au moins, d'après un tableau ou une fresque de grand maître; — 3° la planche terminée au burin du portrait ébauché dans la 1^{re} année.

Le cuivre, accompagné d'une épreuve, fera partie de l'exposition des envois. Le cuivre reste la propriété du pensionnaire. L'État se réserve le droit d'en faire un tirage de 200 épreuves qui seront distribuées dans les établissements publics (Bibliothèques, Écoles d'Art, etc.).

Dans la 3^e année *exprimant chacune un sujet*

sujet
1° Deux figures nues d'après nature et ~~deux~~ *1* dessin d'après des statues, ou des bas-reliefs *etc* antiques ou de la Renaissance; — 2° un dessin *composé* de deux figures au moins, d'après un tableau ou une fresque de grand maître; le choix du tableau ou de la fresque devra être approuvé par le Directeur. Ce dessin devra avoir au

→ exprimant un sujet qui sera soumis à l'approbation du Directeur.

Ce dessin original²² devra avoir
au moins 0^m,30 dans sa plus grande dimension, et servira pour faire la planche qui devra être de même dimension et qui constitue l'envoi de dernière année ; — 3^o l'ébauche de cette planche : le pensionnaire devra la soumettre au Directeur à la fin de l'année.

Dans la 4^e année.

La planche terminée du dessin exécuté dans la 3^e année.

La planche qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en taille-douce sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

**5^o Pensionnaires graveurs en médailles
et en pierres fines.**

ART. 30. — Le pensionnaire graveur en médailles et en pierres fines devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1^o Une figure, d'après nature, en bas-relief ayant au moins 0^m,30 de proportion. Cette figure devra exprimer un sujet ; — 2^o le modèle d'une tête d'étude exprimant un sujet. Ce modèle ne dépassera pas 0^m,30 dans sa plus grande dimension. Ces sujets seront soumis à l'approbation du Directeur ; — 3^o la copie en creux

d'une médaille ou d'une pierre en intaille d'après l'antique ou la Renaissance; — 4° un dessin, soit d'après nature, soit d'après l'antique, soit d'après les maîtres.

Dans la 2^e année.

1° La reproduction en acier ou en pierre fine de la tête d'étude de l'année précédente. Ce travail demeure la propriété de l'État; — 2° un coin gravé en creux ou en intaille, d'après une statue ou un bas-relief antique ou de la Renaissance. Les pierres sont fournies au graveur en pierres fines par l'État qui devient propriétaire de ce travail; — 3° une esquisse très arrêtée, d'une composition de trois figures au moins, pour le graveur en médailles, sur un champ de 0^m,30 de diamètre dans sa plus grande dimension, et, pour le graveur en pierres fines, une esquisse très arrêtée, de trois figures au moins, sur un champ de 0^m,30 de diamètre dans sa plus grande dimension; — 4° deux dessins, un d'après nature, un d'après les maîtres.

Dans la 3^e année.

1° Le modèle d'une médaille ou plaquette ou d'une pierre fine gravée (camée ou intaille) de sa composition, consistant au moins en deux figures dont la proportion ne sera pas moindre de 0^m,30; — 2° l'exécution, pour le graveur en médailles, se fera sur acier en creux ou en

relief à son choix : le diamètre de cette médaille ou la plus grande dimension de cette plaquette seront de 0^m,072.

Le graveur en pierres fines fera un camée ou une intaille, à son choix. Le module sera de 0,050 au minimum et 0,070 dans sa plus grande dimension.

La médaille ou la pierre fine qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en médailles ou en pierres fines, sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

6° Pensionnaires compositeurs de musique.

ART. 31. — Le pensionnaire musicien devra :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Composer une œuvre importante de musique de chambre à son choix, de préférence un quatuor pour instruments à cordes ;

2° Composer six pièces de courte durée pour chant à une ou plusieurs voix, avec accompagnement d'orchestre et réduction séparée pour chant et piano.

Dans la 2^e année.

1° Composer soit une symphonie en quatre parties, soit une œuvre symphonique, en deux

parties au moins, représentant la même somme de travail, avec réduction de piano à deux ou à quatre mains en partition ;

2° Composer soit une scène dramatique à un, deux ou trois personnages, sur des paroles françaises ou italiennes avec orchestre ; soit un motet également avec orchestre et réduction séparée, pour chant et piano ;

3° Chercher dans les bibliothèques, parmi les œuvres peu connues des xvi^e, xvii^e ou xviii^e siècles, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu, en notation moderne.

La copie du pensionnaire sera déposée à la Bibliothèque du Conservatoire.

Dans la 3^e année.

1° Composer un *oratorio* sur des paroles françaises, italiennes ou latines : ou bien à son choix : soit une messe solennelle, soit une messe de *Requiem*, soit un *Te Deum*, soit un grand *Psaume* ; ou encore une œuvre vocale et symphonique avec soli, chœurs et orchestre, en deux parties au moins, sur un poème nouveau ou ancien ; ou enfin un opéra, soit tragique, soit comique, en deux actes au moins, sur un livret nouveau ou ancien, pourvu que ce poème ou livret ait été approuvé, soit par le Directeur de l'Académie de France à Rome, soit par la section de composition musicale de l'Académie des Beaux-Arts.

Une réduction séparée, pour chant et piano, devra accompagner l'œuvre envoyée ;

2^o Composer le morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumis au jugement de la section de composition musicale.

Une réduction de ce morceau devra être faite pour le piano à deux ou à quatre mains.

Dans la 4^e année.

1^o Même programme que pour la première partie des obligations qui incombent aux pensionnaires de 3^e année, en observant toutefois que le travail devra porter sur un sujet d'un genre différent ;

2^o Chercher dans les bibliothèques françaises, parmi les œuvres de l'école française des xvi^e, xvii^e ou xviii^e siècles, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu, en notation moderne.

La copie du pensionnaire sera déposée à la Bibliothèque du Conservatoire (1).

ART. 32. — Les pensionnaires musiciens sont autorisés à intervertir l'ordre de leurs envois.

(1) Les pensionnaires musiciens sont avertis que ceux qui ne rempliraient pas leurs engagements avec une scrupuleuse exactitude seraient déchus de leurs droits à la pension et au bénéfice de la fondation Pinette.

Toutefois, l'envoi de 3^e année devra toujours comporter le morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

Si un pensionnaire entreprend un ouvrage important : opéra, drame lyrique, *oratorio*, poème lyrique et symphonique avec chœurs, etc., d'au moins trois parties, il est autorisé à en répartir les envois, par moitié environ, sur deux années consécutives de sa pension.

En ce cas, ce travail se substituera à celui exigé par les § 1^{er} de la troisième et de la quatrième année.

NOTA. — Les pensionnaires compositeurs de musique jouissent de leurs entrées aux théâtres lyriques nationaux pendant le temps de leur pension qu'ils sont autorisés à passer à Paris.

CHAPITRE III

EXPOSITION DES ENVOIS A ROME ET A PARIS

DU RAPPORT

DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

ART. 33. — Les travaux obligatoires doivent être mis à la disposition du Directeur chaque année le 1^{er} mai.

ART. 34. — Il y a tous les ans, au 8 mai et

pendant 8 jours, exposition publique à l'Académie de France des travaux obligatoires des pensionnaires peintres, sculpteurs, architectes, graveurs en taille-douce, graveurs en médailles et graveurs en pierres fines.

Les travaux exécutés par les pensionnaires peintres, sculpteurs, graveurs en taille-douce, graveurs en médailles et graveurs en pierres fines de 1^{re} année, depuis leur arrivée jusqu'au mois de mai, pourront figurer à cette exposition avec l'approbation du Directeur de l'Académie.

Cette exposition est précédée par l'exécution de morceaux de musique, de courte durée, composés par les musiciens de 1^{re} et de 2^e année et faisant partie de leurs envois.

Les pensionnaires musiciens de 1^{re} année pourront présenter à cette exécution deux des pièces de courte durée, avec accompagnement d'orchestre, qu'ils auront composées depuis leur arrivée.

ART. 35. — Les pensionnaires musiciens de 1^{re} et de 2^e année devront remettre leurs envois au Directeur de l'Académie à l'époque réglementaire, c'est-à-dire le 1^{er} mai de chaque année. Les pensionnaires musiciens, ayant achevé leurs deux années de séjour à Rome, ne pourront quitter l'Académie qu'après avoir livré au Directeur leur travail de 2^e année.

Les pensionnaires de 3^e et de 4^e année sont tenus de faire parvenir leurs envois le 6 juin au plus tard au Secrétariat de l'Institut.

Tout pensionnaire qui n'aurait pas satisfait

aux clauses du règlement perdra ses droits à l'exécution de ses œuvres au Conservatoire de musique.

ART. 36. — Ne sont admis en principe à l'exposition du 8 mai que les travaux demandés par le règlement.

Toutefois, les pensionnaires qui se seront complètement acquittés de leurs travaux réglementaires pourront être autorisés par le Directeur à exposer, en même temps que ces travaux, les travaux supplémentaires qu'ils auraient exécutés.

Si ces travaux supplémentaires sont soumis à l'examen de l'Académie des Beaux-Arts, ils pourront être exposés à Paris en même temps que les envois.

Les pensionnaires de 4^e année pourront être autorisés par l'Académie des Beaux-Arts à exposer à Paris, en même temps que leur dernier envoi, leurs envois précédents, ainsi que l'ensemble de leurs travaux, études, compositions, etc.

ART. 37. — Immédiatement après l'exposition de Rome, les travaux des pensionnaires seront expédiés à Paris pour être examinés par l'Académie des Beaux-Arts, puis exposés pendant une semaine à l'École nationale des Beaux-Arts. Cette exposition aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juin.

ART. 38. — Le rapport de l'Académie des Beaux-Arts sur les envois des pensionnaires est adressé au Ministre, qui le fait insérer au *Jour-*

nal officiel Copie en est transmise au Directeur de l'Académie de France à Rome, pour que chaque pensionnaire ait, par ses soins, connaissance des parties de ce document qui le concernent.

CHAPITRE IV

DE LA RETENUE

DES MESURES QUE PEUT ENTRAINER LA NON-EXÉCUTION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES

ART. 39. — La retenue mensuelle exercée sur les traitements des pensionnaires étant destinée à garantir l'exécution de leurs travaux, nul d'entre eux n'aura droit à toucher le montant de cette retenue avant le terme de sa pension et avant qu'il ait rempli toutes les obligations réglementaires.

ART. 40. — Toutefois, si un pensionnaire justifie auprès du Directeur du besoin qu'il a d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de dernière année, il pourra en obtenir une partie qui, en aucun cas, ne dépassera la moitié de la somme totale. Le solde de la seconde moitié ne pourra être touché avant que le dernier envoi soit ~~achevé et remis au Directeur de l'Académie.~~

ART. 41. — Tout pensionnaire qui n'aura pas exécuté son travail de dernière année ou ne

*7 acceptée par l'Académie des Beaux-arts
(Désigné par le décret de l'Institut
le 11 Février 1911)*

l'aura pas livré au Directeur de l'Académie pour être exposé à Rome, ne touchera pas sa retenue.

ART. 42. — Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années sans satisfaire à ses obligations, sa retenue, ou la partie restante de sa retenue, fera retour au Trésor.

ART. 43. — Quand un pensionnaire n'aura pas rempli ses obligations pendant deux années, l'Académie des Beaux-Arts sera saisie du fait par le Directeur. Elle en fera l'objet d'un rapport au Ministre, en demandant que le pensionnaire soit privé de sa pension, sauf le cas où il pourrait invoquer un cas de force majeure.

CHAPITRE V

RÈGLES D'ORDRE

ÉTABLIS A L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME

ART. 44. — Le temps des pensionnaires devant être exclusivement consacré à l'étude, il leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

ART. 45. — La distribution des chambres et des ateliers se fait par le Directeur de l'Académie, à raison de la nature de chaque art, et en tenant compte du droit d'ancienneté de nomination des pensionnaires.

Les pensionnaires ayant terminé leur pension devront rendre libres les locaux qu'ils occupent, aussitôt après l'exposition des envois de Rome.

Un état des lieux est dressé à l'arrivée de chaque pensionnaire.

ART. 46. — Il est expressément interdit d'emporter hors du Palais de l'Académie les livres et autres objets appartenant à l'établissement.

ART. 47. — Il est expressément défendu de transporter les plâtres de la galerie de sculpture et d'architecture hors du lieu où ils sont placés pour l'étude commune, sans l'autorisation du Directeur.

ART. 48. — Chaque pensionnaire est responsable pécuniairement du mobilier de sa chambre et de son atelier; il doit, avant son départ de Rome, le représenter au complet et en bon état au Directeur de l'Académie.

ART. 49. — Les pensionnaires se réunissent aux heures indiquées à une table commune pour le déjeuner et le dîner. Les repas sont servis dans la salle destinée à cet usage. Les pensionnaires ne peuvent inviter à leur table aucune personne étrangère à l'Académie.

Il est interdit de prendre les repas dans les chambres à moins d'indisposition constatée par le service médical.

ART. 50. — Il est interdit aux pensionnaires de retenir pendant la nuit dans le Palais de l'Académie de France qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce soit.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté, les portes du Palais doivent être fermées à minuit.

ART. 51. — Les pensionnaires, placés sous la protection du gouvernement de la République française, n'oublieront jamais que leur conduite doit être irréprochable.

ART. 52. — Tout pensionnaire qui aurait commis une infraction grave aux lois du pays dans lequel il se trouvera, pourra, sur le rapport du Directeur de l'Académie, adressé au Ministre, être privé de sa pension.

TABLE

	Pages.
Règlement de l'Académie de France à Rome. — Sommaire.	5
CHAPITRE I ^{er} . Personnel. § 1. Du directeur.	6
— § 3. Des pensionnaires.	7
— § 3. Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.	8
CHAPITRE II. Des travaux des pensionnaires.	12
— Études générales.	12
— Études spéciales.	13
— Envois des peintres.	14
— Envois des sculpteurs.	16
— Envois des architectes.	18
— Envois des graveurs en taille-douce.	20
— Envois des graveurs en médailles et en pierres fines.	22
— Envois des compositeurs de musique.	24
CHAPITRE III. Exposition des envois à Rome et à Paris. — Du rapport de l'Académie des Beaux-Arts.	27
CHAPITRE IV. De la retenue.	30
CHAPITRE V. Règles d'ordre établies à l'Académie de France à Rome.	31



